

<b>419.</b> Arrêté du 30 décembre 1891 ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1891, un crédit supplémentaire de la somme de 300 fr.....	371
<b>420.</b> Arrêté du 30 décembre 1891 ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget colonial, exercice 1891, un crédit provisoire de la somme de 1,166 fr. 65. ....	372
<b>421.</b> Arrêté du 30 décembre 1891 ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget colonial, exercice 1892, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 116,550 fr.....	373
<b>422.</b> Arrêté du 30 décembre 1891 ouvrant au Chef du service administratif, au titre du budget colonial, exercice 1892, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 214,500 fr. ....	374
<b>423.</b> Arrêté du 30 décembre 1891 promulguant le décret du 18 octobre 1891 portant modifications à divers articles du Code civil, relatifs aux conditions requises pour contracter mariage, et à l'état civil dans les Etablissements français de l'Océanie (rapport et décret y annexés).....	375
<b>424.</b> Arrêté du 30 décembre 1891 accordant dispense d'âge à la demoiselle Teiramata a Tufenuaroa à l'effet de contracter mariage.....	378
<b>425.</b> Décision du 31 décembre 1891 portant que le supplément accordé à titre de gratification à M. Ernest-Chéry Dubourgnioux, dit Butteaud, interprète principal, cessera de lui être payé à compter du 28 novembre 1891.....	378
<b>426 à 443.</b> — Nominations, mutations, etc.....	378

---

**N° 595.** — *CIRCULAIRE du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies.* —  
*La retenue d'hôpital doit être versée au compte du chapitre XII.*

---

*Le Sous-Secrétaire d'Etat des colonies à M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.*

(Colonies — 2<sup>e</sup> division — 7<sup>e</sup> bureau.)

Paris, le 15 septembre 1891.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Par une circulaire du 30 mai dernier, n° 37, les diverses administrations coloniales ont été invitées à me faire connaître la règle suivie pour le remboursement des journées d'hôpital du personnel rétribué sur les fonds des chapitres 3, 4, 5, 6, 7 et 11 du budget colonial.

Il résulte des renseignements qui viennent de m'être fournis que la réintégration des sommes afférentes aux journées d'hôpital s'opère par voie de précompte sur les mandats de paiement de solde, sans annexer à cette pièce un ordre de reversement au titre du chapitre XII: *Matériel des hôpitaux*, qui, de ce fait, se trouve grevé de